

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC BEAUCE-CENTRE  
VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE**

*Séance ordinaire du 16 janvier 2023*

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, tenue au lieu ordinaire des séances du conseil, à l'hôtel de ville, au 843, avenue du Palais, à Saint-Joseph-de-Beauce, le seizième jour du mois de janvier deux mille vingt-trois, à vingt heures.

**Sont présents :**

**Messieurs les conseillers :** Michel Doyon, Éric Blanchette-Ouellet, Normand Boutin  
Messieurs les conseillers Jocelyn Gilbert, Pierre-Olivier Boivin et Sylvain Gilbert sont absents.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Serge Vachon.

**Est également présente :**

Madame Nancy Giguère, greffière.

**ORDRE DU JOUR**

**1- Ouverture de la séance**

- 1.1 Mot de bienvenue et ouverture de la séance
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour
- 1.3 Informations aux citoyens
  - Bonne Année 2023
  - Activités de loisirs
  - Semaine de prévention du suicide

**2- Greffe**

- 2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 décembre 2022
- 2.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du budget du 19 décembre 2022
- 2.3 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 décembre 2022
- 2.4 Adoption du règlement 688-22 décrétant l'imposition des taxes foncières et la tarification des services pour l'année 2023
- 2.5 Taux d'intérêts et pénalités sur les taxes à payer

**3- Administration générale**

- 3.1 Dépôt du rapport des déboursés et du rapport des dépenses autorisées conformément au règlement de contrôle et de suivi budgétaire
- 3.2 Approbation de la liste des comptes à payer et autorisations de paiement
- 3.3 Embauche d'un directeur général
- 3.4 Représentants autorisés pour le service de cartes Desjardins
- 3.5 Achat de licences informatiques

**4- Aménagement, urbanisme et environnement**

- 4.1 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 689-23 relatif à la démolition d'immeubles
- 4.2 Adoption du projet de règlement 689-23 relatif à la démolition d'immeubles
- 4.3 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 690-23 relatif au comité de démolition
- 4.4 Nomination des membres du comité de démolition
- 4.5 Responsables de l'application du règlement 689-23
- 4.6 Embauche d'un directeur de l'urbanisme et de l'environnement

**5- Loisirs et culture**

- 5.1 Entente avec le Club Richelieu
- 5.2 Demande d'aide financière au Programme d'ensemencement pour une relève à la pêche

## **6- Sécurité publique**

- 6.1 Activités spéciales du service des incendies – 2023
- 6.2 Embauche d'un pompier

## **7- Travaux publics et hygiène du milieu**

- 7.1 Embauche d'un technicien aux travaux publics
- 7.2 Embauche technicien en eau potable et en eaux usées

## **8- Service d'ingénierie**

- 8.1 Demande pour le prolongement du réseau d'éclairage de rue sur la route 173 Nord
- 8.2 Achat d'une pompe pour le poste de pompage de Saint-Joseph
- 8.3 Approbation de la mise à jour du plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées

## **9- Varia**

## **10- Questions de l'assemblée**

- 10.1 Questions relatives à la séance
- 10.2 Autres questions

## **11- Levée de la séance**

### **1.1 Mot de bienvenue et ouverture de la séance**

Monsieur le maire Serge Vachon demande un court moment de réflexion et, par la suite, il déclare ouverte la séance ordinaire du 16 janvier 2023.

### **1.2 Adoption de l'ordre du jour**

#### **Résolution no 2023-01-01**

Considérant que tous les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est résolu :

Que l'ordre du jour de la présente séance soit accepté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

### **1.3 Informations aux citoyens**

#### **- Bonne Année 2023**

Monsieur le Maire souhaite une bonne et heureuse année 2023 à tous, une bonne santé et de beaux moments en famille.

#### **- Activités de loisirs**

Du 20 au 22 janvier au Centre Frameco, se tiendra la 2<sup>e</sup> fin de semaine du Tournoi provincial Midget / Juvénile. Plusieurs jeunes de 15 à 17 ans seront à l'action dont nos équipes locales. Le public est invité à y assister. Le tarif est de 8\$ pour les personnes de 13 ans et plus et c'est gratuit pour les jeunes de 0 à 12 ans.

Le jeudi 26 janvier à 18h30 à la bibliothèque : rencontre avec une auteure Mme Josiane Fortin. Mme Josiane Fortin aura le plaisir de vous parler de son rêve d'enfance maintenant devenue une réalité, être écrivaine, en plus de vous présenter ces nombreux livres. L'activité est gratuite.

Le vendredi 3 février à 18h30 aux sentiers de ski de fond et de raquette : Soirée Clair de lune. Viens faire de la raquette ou skier sous le charme des flambeaux! Petit feu de camp et boissons chaudes pour vous réchauffer! L'activité est gratuite.

Le mercredi 8 février à 18h30 au Centre Frameco : Conférence donnée par le Centre Cyber-aide «Jeunes connectés, parents informés». Une conférence gratuite au cœur de la réalité des parents!

Le jeudi 9 février à 18h30 à la bibliothèque : Heure du conte pour les jeunes de 3 à 7 ans. L'activité est gratuite.

#### **- Semaine de prévention du suicide**

Du 5 au 11 février 2023 se tiendra la 33<sup>e</sup> Semaine de prévention du suicide. Avec leur thème «Mieux vaut prévenir que mourir», cette campagne met de l'avant l'importance de la prévention et encourage les gens à oser parler du suicide malgré les craintes ou l'inconfort, puisqu'agir peut faire toute la différence. Des intervenants sont là pour les gens en difficulté. Un service professionnel et confidentiel est offert 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 en appelant au 1 866 APPELLE (277-3553) ou en visitant le site Internet : [www.suicide.ca](http://www.suicide.ca).

### **2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 décembre 2022**

#### **Résolution no 2023-01-02**

Attendu qu'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2022, à 20 heures a été remise à chaque membre du conseil à l'intérieur du délai prévu à l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière est dispensée d'en faire lecture.

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce tenue le 12 décembre 2022 soit approuvé.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

### **2.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du budget du 19 décembre 2022**

#### **Résolution no 2023-01-03**

Attendu qu'une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 19 décembre 2022, à 19 heures a été remise à chaque membre du conseil à l'intérieur du délai prévu à l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière est dispensée d'en faire lecture. Monsieur le maire en fait un résumé.

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est résolu :

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du budget du conseil municipal de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce tenue le 19 décembre 2022 soit approuvé.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

### **2.3 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 décembre 2022**

#### **Résolution no 2023-01-04**

Attendu qu'une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 19 décembre 2022, à 19h20 a été remise à chaque membre du conseil à l'intérieur du délai prévu à l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière est dispensée d'en faire lecture. Monsieur le maire en fait un résumé.

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce tenue le 19 décembre 2022 soit approuvé.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

## **2.4 Adoption du règlement 688-22 décrétant l'imposition des taxes foncières et la tarification des services pour l'année 2023**

### **Résolution no 2023-01-05**

Attendu qu'il est nécessaire d'imposer les taxes et tarifications requises pour pourvoir au paiement des dépenses de l'exercice 2023 ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Pierre-Olivier Boivin lors de la séance extraordinaire du 19 décembre 2022 ;

Attendu qu'un projet de règlement a été déposé à la séance extraordinaire du 19 décembre 2022 par monsieur le conseiller Pierre-Olivier Boivin ;

Attendu qu'aucun changement n'a été apporté depuis le dépôt du projet de règlement ;

Attendu que, par ailleurs, les règlements d'emprunt numéros 531-04, 557-08, 580-10, 587-10, 591-11, 592-11, 595-11, 600-12, 607-13, 623-14, 624-14, 637-15, 641-16, 643-16, 649-16, 650-17, 654-18, 655-18, 656-18, 661-19, 662-19, 663-19, 668-19, 670-20, 671-20, 673-20, 674-20, 675-20, 677-20, imposent des taxes spéciales sur tous les immeubles imposables sur la base de leur valeur et totalisent 0,2490 \$ / 100 \$ d'évaluation ;

Attendu que, par ailleurs, les règlements 557-08, 587-10, 607-13, 641-16, 647-16, 654-18, 655-18, 662-19, 663-19, 673-20 et 677-20 imposent des taxes spéciales sur tous les immeubles imposables dans le secteur desservi (services d'aqueduc, égout et vidanges) sur la base de leur valeur et totalisent un taux 0,0410 \$ / 100 \$ d'évaluation ;

Attendu que, par ailleurs, les règlements 587-10, 607-13, 641-16, 654-18, 655-18, 662-19, 663-19 et 673-20 imposent des taxes spéciales sur tous les immeubles imposables dans le secteur desservi (services d'égouts) sur la base de leur valeur et totalise un taux 0,0550 \$ / 100 \$ d'évaluation ;

Attendu que, par ailleurs, le règlement 595-11 impose une taxe spéciale à chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation défini à l'article 6.1 du règlement 595-11 sur la base de la valeur attribuée à chaque unité et totalise un taux de 760 \$ par unité ;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

D'adopter le règlement 688-22 décrétant l'imposition des taxes foncières et la tarification des services pour l'année 2023.

### **Règlement 688-22 décrétant l'imposition des taxes foncières et la tarification des services pour l'année 2023**

#### **Article 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du règlement

#### **Article 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

En vue de pourvoir aux dépenses d'administration générale et de fonctionnement des différents services de la municipalité et conformément aux dispositions des articles 244.29 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), il est imposé et prélevé une taxe foncière générale sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la ville de Saint-Joseph-de-Beauce en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation et selon leur valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023, à savoir :

| <i>Catégorie de l'immeuble</i>   | <i>Taux de taxation<br/>(du 100 \$ d'évaluation)</i> |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Immeubles non résidentiels.....               | 1,4760 \$  |
| <input type="checkbox"/> Immeubles industriels .....                   | 1,7260 \$  |
| <input type="checkbox"/> Immeubles de 6 logements ou plus .....        | 0,9060 \$  |
| <input type="checkbox"/> Terrains vagues desservis.....                | 1,8120 \$  |
| <input type="checkbox"/> Immeubles agricoles .....                     | 0,8469 \$  |
| <input type="checkbox"/> Catégorie résiduelle (résidentiel, etc.)..... | 0,9060 \$  |
| <input type="checkbox"/> Immeubles forestiers.....                     | 0,9060 \$  |

### **Article 3 TAXE SPÉCIALE CONCERNANT LA RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LES DÉPENSES RELATIVES À LA MISE AUX NORMES DES ÉQUIPEMENTS DE CAPTAGE ET DE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE EN VERTU DU RÈGLEMENT 568-08**

En vue de constituer la réserve financière, une taxe spéciale est imposée sur les immeubles imposables dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc de la Ville.

- 0,00 \$ par 100 \$ d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire desservi par le réseau d'aqueduc selon leur valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.

### **Article 4 TAXE SPÉCIALE CONCERNANT LA RESERVE FINANCIERE POUR LA PISTE CYCLABLE (RÉSOLUTION 2015-12-282)**

En vue de constituer la réserve financière, une taxe spéciale est imposée sur l'ensemble des immeubles imposables de l'ensemble du territoire de la Ville, en fonction de leur valeur imposable.

- 0,00 \$ par 100 \$ d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables situés sur l'ensemble du territoire de la Ville selon leur valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.

### **Article 5 TAXE SPÉCIALE CONCERNANT LA RESERVE FINANCIÈRE POUR LE CENTRE MULTIFONCTIONNEL (RÉSOLUTION 2020-12-430)**

En vue de constituer la réserve financière, une taxe spéciale est imposée sur l'ensemble des immeubles imposables de l'ensemble du territoire de la Ville, en fonction de leur valeur imposable.

- 0,00 \$ par 100 \$ d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables situés sur l'ensemble du territoire de la Ville selon leur valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.

## **Article 6 SERVICES MUNICIPAUX**

### **Article 6.1 COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX**

Afin de pourvoir aux dépenses de la cueillette et de la disposition des ordures, de la récupération et des matières organiques, de l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout ainsi qu'à l'exploitation des équipements d'assainissement des eaux usées, il est imposé et prélevé une compensation établie selon la catégorie d'usagers par logement et/ou par local. La liste des tarifs par catégorie d'usagers est jointe en annexe (voir annexe 1 et annexe 2) au présent règlement et en fait partie intégrante.

### **Article 6.2 TARIFICATION POUR LA CUEILLETTE, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES ORDURES POUR LES CHALETS ET LES MAISONS DE VILLEGIATURE**

Malgré de ce qui précède, pour la cueillette, le transport et la disposition des ordures des chalets et des maisons de villégiature, le service est offert du 15 mai au 15 novembre de chaque année selon la tarification établie à l'Annexe 1 pour la catégorie « Chalets et maisons de villégiature » et selon la fréquence et l'horaire établie par la Ville.

Par contre, la Ville n'offre aucun service de cueillette, de transport et de disposition des matières résiduelles des **chalets et maisons de villégiature** aux endroits énumérés ci-dessous sur le territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce. En conséquence, aucun tarif ne sera chargé aux propriétaires de ces immeubles.

- Route Lessard ;
- Rang Saint-Jean ;
- Rang de la Petite-Montagne, de l'intersection de la route Baptiste-Maheu jusqu'au 996, rang de la Petite-Montagne inclusivement ;
- Rang du Village-Marie, de l'intersection de la route Baptiste-Maheu jusqu'au 888, rang du Village-Marie inclusivement ;
- Rang du Village-Marie (rang Sainte-Marie) ;
- Route Saint-Alexandre, à l'exception du 408 au 411, route Saint-Alexandre ;

- Chemin de Desserte de L'Assomption Nord, du 625, chemin de Desserte de L'Assomption Nord jusqu'à la fin du chemin municipal ;
- Rang l'Assomption Sud, du 1605, rang l'Assomption Sud jusqu'à la limite territoriale de Beauceville ;
- Rang de la Fourche-à-François ;
- Route Calway, à partir du 1000, route Calway jusqu'à la route 276 ;

### **Article 6.3 COMPENSATION POUR LES RÉSIDENCES POUR PERSONNES AGÉES**

Malgré ce qui précède, la compensation applicable pour les résidences pour personnes âgées qui remplissent certaines conditions s'établit comme suit pour chacune des unités :

- 100 \$ pour la cueillette, le transport et la disposition des ordures ;
- 89 \$ pour les services d'aqueduc ;
- 46 \$ pour les services d'égouts.

Pour être considérées, les résidences pour personnes âgées doivent répondre aux conditions suivantes :

- être certifiées auprès du ministère de la Santé et des services sociaux, selon les normes et critères que l'on retrouve dans le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés ;
- compter un minimum de 40 unités de chambres et de logements ;
- avoir un service de cuisine commune à l'intérieur du bâtiment.

### **Article 7 COMPENSATIONS POUR L'ARTICLE 204 – PARAGRAPHES 5, 10 ET 11 DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE**

Il est imposé et prélevé une compensation annuelle équivalente au montant total des sommes qui seraient dues par l'application des taux de taxes municipales, des compensations ou des modes de tarification sur tout immeuble visé par le paragraphe 5 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Il est imposé et prélevé une compensation annuelle de 0,60 \$ par 100\$ de la valeur de l'immeuble sur tout immeuble visé par les paragraphes 10 et 11 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale.

### **Article 8 VIDANGE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES**

Afin de pourvoir aux modalités financières exigées par la MRC Beauce-Centre à l'égard de sa compétence relativement à l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), il est imposé et prélevé dans le secteur non desservi par le réseau d'égouts municipal, une compensation annuelle qui s'établit comme suit :

- pour une résidence unifamiliale : 130 \$ pour l'année 2023
- pour un chalet : 65 \$ pour l'année 2023

### **Article 8.1 VIDANGE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES INSTALLATIONS SEPTIQUES HYDRO-KINETIC, FOSSES DE RÉTENTION OU AUTRES INSTALLATIONS DE CE GENRE**

Une compensation annuelle sera imposée et prélevée dans le secteur non desservi par le réseau d'égouts municipal lorsque qu'un immeuble possède une installation septique Hydro-Kinetic, une fosse de rétention ou une autre installation de ce genre.

- pour Hydro-Kinetic, fosse de rétention ou autres 43.95\$ pour l'année 2023

Les frais de vidange, transport et traitement des installations septiques Hydro-Kinetic, des fosses de rétention ou autres installations de ce genre seront facturés au propriétaire selon le coût réel de la facture.

## **Article 9 SITUATIONS PARTICULIÈRES / AJUSTEMENTS**

### **9.1 Démolition ou incendie d'un immeuble**

La municipalité n'effectuera pas d'ajustement pour les compensations sauf dans les cas d'une démolition, d'un incendie rendant l'immeuble inhabitable ou d'une désaffectation de l'immeuble. Le propriétaire doit demander les permis et autorisations nécessaires au service de l'urbanisme de la Ville et indiquer la date à laquelle cette désaffectation prend effet, laquelle date ne peut être antérieure à celle de l'avis.

### **9.2 Modification du contenant**

Pour la cueillette, le transport et la disposition des ordures, dans le cas d'une modification du contenant utilisé pour l'usage commercial administratif ou institutionnel, le propriétaire devra aviser la Ville par écrit lorsque le contenant sera remplacé, et ce, dans un délai de trente (30) jours. Cet avis devra indiquer la capacité du nouveau contenant ainsi que la date de modification. Suite à une vérification, la Ville modifiera la tarification à compter de la date de modification du contenant, laquelle date ne peut être antérieure à celle de l'avis.

### **9.3 Changement d'occupation d'un local commercial (Aqueduc et égouts)**

Pour la tarification pour les services d'aqueduc et d'égouts, dans le cas où un local commercial devient inoccupé, le propriétaire devra demander le changement d'occupation en s'adressant au service de l'urbanisme et de l'environnement de la Ville et remplir le formulaire prévu à cette fin. Seul les commerces de catégories 1 à 4 de l'Annexe 2 sont visés par cette démarche.

L'ajustement de la tarification de ces services ne se fera qu'après une période de 90 jours suivant la date de délivrance d'un certificat d'occupation conforme, le tout tel qu'indiqué dans le Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme n° 629-15. La tarification minimale applicable pour un local inoccupé apparaît à l'Annexe 2 Commerce, catégorie 2 – Local vacant.

Le propriétaire devra déposer une nouvelle demande dans un délai de 30 jours suivant toute nouvelle occupation du local et la tarification de ces services sera applicable à compter de la nouvelle occupation. Si cette procédure n'est pas respectée, le propriétaire sera passible d'une amende de 1000\$.

## **Article 10 TAXES COURS D'EAU**

Il est imposé et prélevé une taxe pour couvrir les dépenses d'entretien des cours d'eau effectuées sous la surveillance de la MRC Beauce-Centre au cours de l'année 2023 conformément à la répartition des coûts établis par la MRC Beauce-Centre et du règlement en vigueur de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce.

## **Article 11 ÉCHÉANCE DES TAXES FONCIÈRES ET DES COMPENSATIONS**

Toutes les taxes foncières imposées en vertu du présent règlement, de même que les compensations sont payables en six (6) versements égaux si le total du compte de taxes excède 300 \$, de la façon suivante :

- le premier versement étant dû le 16 mars 2023 ;
- le deuxième versement, le 20 avril 2023 ;
- le troisième versement, le 25 mai 2023 ;
- le quatrième versement, le 13 juillet 2023 ;
- le cinquième versement, le 14 septembre 2023 ;
- le sixième versement, le 26 octobre 2023.

## **Article 12 ÉCHÉANCES SUITE À UNE MODIFICATION DU RÔLE**

Suite à une modification du rôle, un compte de taxes est envoyé à chaque propriétaire concerné.

Ce compte est payable selon les modalités suivantes :

| <b>Montant total du compte de taxes</b> | <b>Modalités de paiement</b>   |
|---|--|
| Moins de 300 \$                         | Payable dans les trente (30) jours suivant l'envoi du compte   |
| Plus de 300 \$                          | Payable selon les échéances restantes dans l'année prévues à l'article 11 du présent règlement.<br><br>OU<br><br>Payable en quatre (4) versements mensuels égaux jusqu'à un délai maximal de cent vingt jours (120) jours. |

### **Article 13 ÉCHÉANCE DE LA TAXE SUR LES COURS D'EAU**

La taxe imposée pour le recouvrement des dépenses d'entretien de cours d'eau est payable en un seul versement dans les trente (30) jours suivant l'envoi du compte de taxes.

### **Article 14 TAUX ET ÉCHÉANCE SUR LES DROITS DE MUTATION**

Les taux imposés pour les droits de mutation sont ceux prévus, entre autres, à l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* et se définissent comme suit :

|       |   |
|-------|---|
| 0,5 % | Sur la tranche de la base d'imposition prévue au paragraphe 1 de l'alinéa 1 à l'article 2                         |
| 1,0 % | Sur la tranche de la base d'imposition prévue au paragraphe 2 de l'alinéa 1 à l'article 2                         |
| 1,5 % | Sur la tranche de la base d'imposition prévue au paragraphe 3 de l'alinéa 1 à l'article 2 sans excéder 532 300 \$ |
| 2 %   | Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 532 300 \$ sans excéder 1 064 600 \$                            |
| 2,5 % | Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 1 064 600 \$  |

La taxe imposée pour le droit de mutation est exigible à compter du trente et unième jour suivant l'envoi d'un compte.

### **Article 15 IMPOSITION ET ÉCHÉANCE D'UN DROIT SUPPLÉTIF AU DROIT DE MUTATION**

Un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

Les modalités applicables au droit supplétif sont celles prescrites aux articles 20.1 à 20.8 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières*.

La *Loi concernant les droits de mutations immobilières* fixe le montant des droits supplétifs en fonction des valeurs transférées :

| <b>Valeur de la propriété</b>             | <b>Montant à payer</b>                            |
|---|---|
| Immeuble de moins de 5000\$               | Aucun droit                                       |
| Immeuble de 5 000 \$ à moins de 40 000 \$ | Droit supplétif égal au droit de mutation (0,5 %) |
| Immeuble de 40 000 \$ et plus             | 200 \$  |

Le droit supplétif au droit de mutation est exigible à compter du trente et unième jour suivant l'envoi d'un compte.

### **Article 16 INTÉRÊTS**

Le taux annuel de toutes les taxes, compensations et droits de mutation et supplétifs impayés à leur échéance sera déterminé par une résolution du conseil municipal.

### **Article 17 PÉNALITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, le taux de la pénalité du principal impayé par mois complet de retard imposée sur toutes les taxes, compensations et droits impayés sera déterminé par une résolution du conseil municipal.



## **Article 18 FRAIS D'ADMINISTRATION**

En cas de paiement effectué par « chèque sans provision », le propriétaire se verra facturer un montant additionnel de trente-cinq dollars (35 \$), et ce, pour chacun des chèques retournés par l'institution financière.

Les frais supplémentaires suivants, encourus pour la perception d'un compte, seront en plus payables par le contribuable :

Frais de poste : selon le tarif en vigueur  
Frais d'avis : 10 \$  
Frais de mandat : 15 \$  
Honoraires de perception : frais réels encourus

## **Article 19 EXIGIBILITÉ**

Il est décrété que toute taxe ou compensation imposée et prélevée en vertu du présent règlement est exigible du propriétaire de l'immeuble.

## **Article 20 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

### **2.5 Taux d'intérêts et pénalités sur les taxes à payer**

#### **Résolution no 2023-01-06**

Attendu que le Règlement 688-22 décrétant l'imposition des taxes foncières et la tarification des services pour l'année 2023 a été adopté à la séance du 16 janvier 2023 ;

Attendu que l'article 481 de la *Loi sur les cités et villes* permet au conseil de fixer un taux d'intérêt autre par résolution ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

Que le taux d'intérêt annuel du Règlement 688-22 décrétant l'imposition des taxes foncières et la tarification des services pour l'année 2023 soit fixé à 8 %, sur toutes les taxes, compensations et droits de mutation et supplétifs impayés à leur échéance.

Que le taux de la pénalité du Règlement 688-22 décrétant l'imposition des taxes foncières et la tarification des services pour l'année 2023 soit fixé à 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, et qu'il soit imposé sur toutes les taxes, compensations et droits impayés.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

### **3.1 Dépôt du rapport des déboursés et du rapport des dépenses autorisées conformément au règlement de contrôle et de suivi budgétaire**

Le rapport des déboursés incluant des paiements autorisés par résolutions pour la période finissant le trente et un décembre deux mille vingt-deux (31-12-2022) a été déposée. Un montant total de un million huit cent trente-sept mille neuf cent quatre-vingt-douze dollars et trente-six cents (1 837 992,36 \$) a été payé dont une somme de deux cent cinquante-trois mille six cent cinquante-neuf dollars et vingt cents (253 659,20 \$) payée par prélèvements automatiques (11 940 à 11 988), d'une somme d'un million cinq cent soixante-dix-sept mille huit cent quarante-quatre dollars et quatre-vingt-douze cents (1 577 844,92 \$) (516 606 à 516 773) par dépôt direct et des chèques numérotés de 25 936 à 25 943 pour un montant de six mille quatre cent quatre-vingt-huit dollars et vingt-quatre cents (6 488,24 \$). Aucun chèque n'a été annulé.

Le rapport des dépenses autorisées conformément au règlement de contrôle et de suivi budgétaire (engagements) est également déposé.

### **3.2 Approbation de la liste des comptes à payer et autorisations de paiement**

#### **Résolution no 2023-01-07**

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est résolu :

D'autoriser le paiement des comptes suivants :

|       |   | Montant initial | Mandats supplémentaires | Montant taxes incluses |
|-------|---|-----------------|-------------------------|------------------------|
| 3.2.1 | <b><u>2019-12-406 Mandat d'honoraires professionnels pour la réalisation des plans et devis pour le prolongement de l'aqueduc en bordure de la route 173</u></b><br>Dépense payée à même l'excédent de fonctionnement pour le Centre sportif (ADM-003102)<br>SNC-Lavalin Inc. / Facture #1638846 / Paiement #19   | 44 725,28 \$    | 6 898,50 \$             | 636,93 \$              |
| 3.2.2 | <b><u>2022-08-188 (22-560) Honoraires professionnels en architecture et en ingénierie pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux de rénovation de l'hôtel de ville</u></b><br>Dépense payée à même l'excédent de fonctionnement pour l'hôtel de ville et l'excédent de fonctionnement non affecté (ADM-003583)<br>Roy Jacques Darisse Architecte Inc. / Factures 145-22 (#3) / Paiement #3 | 193 847,85 \$   |                         | 40 885,11 \$           |
| 3.2.3 | <b><u>2020-10-373 et 2022-04-103 Mandat d'honoraires professionnels en ingénierie pour le Centre multifonctionnel</u></b><br>Dépense payée à même l'excédent de fonctionnement affecté au Centre multifonctionnel (ADM-003301 et ADM-003513)<br>Infrasport / Facture 11012023-01 / Paiement # 24  | 24 987,07 \$    | 26 047,58 \$            | 132,22 \$              |

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

### **3.3 Embauche d'un directeur général**

#### **Résolution no 2023-01-08**

Attendu qu'un mandat a été confié à Marc-André Paré consultant inc. en regard de tout le processus d'embauche d'un directeur général pour la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce pour combler le poste devenu vacant suite au départ de M. Mathieu Genest et qu'un comité d'embauche a été créé ;

Attendu que le conseil a pris connaissance des recommandations du comité ;

Attendu que le conseil a rencontré le candidat et qu'il répond aux exigences ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est résolu :

Que le conseil autorise l'embauche de M. Simon Leclerc au poste de directeur général pour la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce.

Que le maire soit autorisé pour et au nom de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce à signer le contrat d'embauche de M. Simon Leclerc, à titre de directeur général pour la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, selon les termes et conditions stipulés audit contrat, le tout pour valoir comme ici au long reproduit.

Que M. Simon Leclerc, directeur général, soit désigné à titre de coordonnateur des mesures d'urgence pour la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce.

Que M. Simon Leclerc, directeur général, soit autorisé, en l'absence du directeur de l'urbanisme et de l'environnement, à signer les permis et certificats en vertu des règlements applicables sur le territoire de la Ville.

De nommer M. Simon Leclerc, directeur général, comme membre du Comité de retraite de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce à titre de personne désignée par l'employeur.

De nommer M. Simon Leclerc à titre de greffier adjoint et trésorier adjoint qui exercera tous les devoirs de la charge de la greffière ou de la directrice des finances et trésorière, avec les mêmes devoirs, pouvoirs et privilèges, et sous les mêmes obligations en l'absence de celles-ci.

Que ces nominations prennent lors de son entrée en fonction prévue le 6 février 2023.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

### **3.4 Représentants autorisés pour le service de cartes Desjardins**

#### **Résolution no 2023-01-09**

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

Que M. Simon Leclerc, directeur général ou Mme Catherine Allaire, directrice des finances et trésorière soient autorisés à gérer les comptes de cartes de crédit avec Desjardins, incluant la gestion complète des comptes et des détenteurs de carte.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

### **3.5 Achat de licences informatiques**

#### **Résolution no 2023-01-10**

Attendu qu'il y a lieu de renouveler les licences informatiques, l'antivirus pour les postes informatiques et le serveur, la sécurité informatique, l'antispam et les licences Microsoft Office 365;

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

D'autoriser la dépense au montant de vingt-trois mille trente-deux dollars et quinze cents (23 032.15\$) taxes incluses pour le renouvellement des licences informatiques, l'antivirus pour les postes informatiques et le serveur, la sécurité informatique et l'antispam à Solutions GA selon leur offre de services en date du 5 janvier 2023 pour une période allant d'un an à trois ans selon le type de licences.

D'autoriser la dépense au montant de dix mille neuf cent quatre-vingts dollars et trente-quatre cents (10 980.34 \$) taxes incluses pour le renouvellement des licences Office 365 à Solutions GA selon leur offre de services en date du 5 décembre 2022.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

### **4.1 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 689-23 relatif à la démolition d'immeubles**

Monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet donne avis de motion que sera présenté pour adoption lors d'une séance ultérieure le règlement 689-23 relatif à la démolition d'immeubles.

Monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet dépose le projet de règlement 689-23 relatif à la démolition d'immeubles.

### **4.2 Adoption du projet de règlement 689-23 relatif à la démolition d'immeubles**

#### **Résolution no 2023-01-11**

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et régie par la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) ;

Attendu que la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* (2021, c. 10; projet de loi n° 69) a été adoptée le 25 mars 2021 ;

Attendu que cette loi a apporté plusieurs changements qui concernent le milieu municipal, notamment, en ce qui a trait à la connaissance et à la protection du patrimoine immobilier ainsi qu'aux régimes d'entretien des bâtiments et de contrôle des démolitions. Les modifications touchent entre autres la *Loi sur le patrimoine culturel* (LPC) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU).

Attendu que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* a été modifiée de manière à resserrer le contrôle des démolitions par les municipalités locales ;

Attendu que l'adoption et le maintien en vigueur d'un règlement de démolition par une municipalité locale et une MRC pour un territoire non organisé sont obligatoires (LAU, art. 148.0.2 et 76) ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet lors de la séance ordinaire du 16 janvier 2023 ;

Attendu qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 16 janvier 2023 par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet ;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation sera tenue le 6 février 2023 à 18h30 ;

Attendu que le présent projet de règlement ne comprend pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire et n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter ;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

D'adopter le projet de règlement 689-23 relatif à la démolition d'immeubles tel que présenté en Annexe.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

#### **4.3 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 690-23 relatif au comité de démolition**

Monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet donne avis de motion que sera présenté pour adoption lors d'une séance ultérieure le règlement 690-23 relatif au comité de démolition.

Monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet dépose le projet de règlement 690-23 relatif au comité de démolition.

#### **4.4 Nomination des membres du comité de démolition**

##### **Résolution no 2023-01-12**

Attendu qu'en vertu de l'article 148.0.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*, le conseil doit constituer un comité ayant pour fonctions d'autoriser les demandes de démolition et d'exercer tout autre pouvoir que lui confère le règlement sur la démolition d'immeubles ;

Attendu qu'en vertu de l'article 148.0.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*, le comité est formé de trois membres du conseil désignés pour un an par le conseil ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

De nommer à titre de membre du comité de démolition de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce les personnes suivantes :

- M. Pierre-Olivier Boivin, conseiller municipal et président du comité ;
- M. Normand Boutin, conseiller municipal ;
- M. Sylvain Gilbert, conseiller municipal.

M. Éric Blanchette-Ouellet, conseiller municipal, agira à titre de membre substitut du comité.

Il est également résolu de nommer M. Gabriel Côté, directeur de l'urbanisme et de l'environnement, à titre de secrétaire du comité et d'assister le comité.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

#### **4.5 Responsables de l'application du règlement 689-23**

##### **Résolution no 2023-01-13**

Attendu que le règlement 689-23 relatif à la démolition d'immeubles sera adopté prochainement ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner le responsable de l'administration et de l'application dudit règlement ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

Que le directeur de l'urbanisme et de l'environnement soit désigné à titre de responsable de l'administration et de l'application du règlement 689-23 sur la démolition d'immeubles.

Que le directeur général ou la greffière soit autorisé à agir en l'absence du directeur de l'urbanisme et de l'environnement pour l'administration et l'application du règlement 689-23 sur la démolition d'immeubles.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

#### **4.6 Embauche d'un directeur de l'urbanisme et de l'environnement**

##### **Résolution no 2023-01-14**

Attendu que suite au départ de monsieur Hugo Coulombe au poste de directeur de l'urbanisme et de l'environnement, à l'offre d'emploi et à tout le processus de sélection et d'entrevues, la candidature de monsieur Gabriel Côté est recommandée par le comité responsable;

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est résolu :

Que le conseil accepte la recommandation du comité et autorise l'embauche de monsieur M. Gabriel Côté au poste de directeur de l'urbanisme et de l'environnement selon les conditions de travail établies en fonction de l'entente établissant la rémunération et les conditions de travail du personnel-cadre présentement en vigueur, et selon l'échelon 2 de la grille pour le poste du directeur de l'urbanisme et de l'environnement.

Le début de l'emploi est fixé au 11 janvier 2023.

D'autoriser le directeur de l'urbanisme et de l'environnement à procéder à l'émission des permis et certificats en vertu des règlements applicables sur notre territoire. Cette personne aura également la tâche d'appliquer tout règlement de contrôle intérimaire de la MRC Robert-Cliche, le règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées pour les constructions nouvelles, le règlement provincial sur le captage des eaux souterraines de même que les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* concernant les causes d'insalubrité et de nuisances, les conflits pour les clôtures et fossés mitoyens, les fossés de drainage et les découverts en vertu de cette Loi;

Le mandat de cette personne permet également l'émission de tout constat d'infraction, de toute mise en demeure envers des contrevenants ou de tout ordre de cesser tout usage, construction, ouvrage ou travail dérogatoires à la réglementation;

D'autoriser le directeur général ou la greffière à agir en l'absence de M. Gabriel Côté.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

#### **5.1 Entente avec le Club Richelieu**

##### **Résolution no 2023-01-15**

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce et le Club Richelieu désirent conclure une entente afin de prévoir les modalités de prêt de tables et nappes pour la salle Desjardins au Centre Frameco ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

D'autoriser M. André Lambert, directeur du service des loisirs, de la culture, des activités communautaires et touristiques, à signer l'entente intervenue avec le Club Richelieu aux conditions qui y sont stipulées pour le prêt de tables, de nappes et d'espaces d'entreposage pour la salle Desjardins au Centre Frameco.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

#### **5.2 Demande d'aide financière au Programme d'ensemencement pour une relève à la pêche**

##### **Résolution no 2023-01-16**

Attendu que le conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce désire favoriser la participation de jeunes à des activités de plein air à caractère éducatif et sportif ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

Qu'une demande de subvention au montant de deux mille dollars (2 000 \$) soit soumise au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) dans le cadre du Programme d'ensemencement pour une relève à la pêche (PERP) et du Programme Pêche en herbe de la Fondation de la faune du Québec pour la tenue d'une activité « Fête de la pêche ».

Que cette activité soit offerte gratuitement et aura lieu à Saint-Joseph-des-Érables lors de la fin de semaine du 2 au 4 juin 2023.

Que le directeur du service des loisirs, de la culture, des activités communautaires et touristiques, M. André Lambert soit autorisé à signer pour et au nom de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce tous les documents utiles afin de donner plein effet à la présente.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

## **6.1 Activités spéciales du service des incendies – 2023**

### **Résolution no 2023-01-17**

Attendu que les employés du service des incendies participeront à plusieurs activités pour l'année 2023, soit :

- 1) Collecte de la St-Vincent-de-Paul ou Guignolée ;
- 2) Collecte pour la Croix-Rouge si elle a lieu ;
- 3) Surveillance des activités de l'école secondaire Veilleux et de l'école D'Youville-Lambert ;
- 4) Participation au tournoi de Golf de Cambi s'il y a lieu ;
- 5) Arrosage de la patinoire du secteur des Boisés-Dulac ;
- 6) Participation aux activités de l'église, soit la marche du pardon et autres marches s'il y a lieu ;
- 7) Arrivée du Père Noël ou parade du Père Noël ;
- 8) Surveillance dans les rues lors de l'opération Halloween ;
- 9) Activités diverses en lien avec la prévention incendie, sécurité routière et civile ;
- 10) Entraînement intermunicipal et activités en lien avec les obligations du schéma de couverture d'incendie ;
- 11) Les activités d'entraînement local du service de sécurité des incendies de la Ville et du programme de formation des pompiers ;
- 12) Les activités en lien avec la piste cyclable pour assurer la sécurité des utilisateurs lors de rassemblements de groupes importants ;
- 13) Programme de numéros civiques dans le secteur rural ;
- 14) Activités en lien avec la fête du Travail (festival des Travailleurs et Courses et accélération de camions) ;
- 15) Entretien hivernal dans le secteur urbain de la piste cyclable et les pistes de ski de fond ;
- 16) Autres activités demandées par le service des loisirs de la ville et autorisées par le directeur général.

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est résolu :

D'autoriser le service des incendies à participer aux activités susmentionnées.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

## **6.2 Embauche d'un pompier**

### **Résolution no 2023-01-18**

Sur recommandation du directeur de la sécurité incendie et civile,

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est résolu :

De procéder à l'embauche de M. Alexandre Jordan comme pompier volontaire et selon le contrat de travail de l'Association des pompiers de Saint-Joseph-de-Beauce en vigueur.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

## **7.1 Embauche d'un technicien aux travaux publics**

### **Résolution no 2023-01-19**

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est résolu :

Que le conseil autorise l'embauche de monsieur Edward Lapointe au poste de technicien aux travaux publics au service d'ingénierie selon les conditions de travail établies en fonction de la convention collective des cols bleus (taux horaire établi selon l'échelon 3). Le début de l'emploi est prévu dès que possible.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

## **7.2 Embauche d'un technicien en eau potable et en eaux usées**

### **Résolution no 2023-01-20**

Attendu qu'il y a lieu d'embaucher un technicien en eau potable et en eaux usées au service des travaux publics;

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin et il est résolu :

Que le conseil autorise l'embauche de monsieur Francis Daoust au poste de technicien en eau potable et en eaux usées au service des travaux publics selon les conditions de travail établies en fonction de la convention collective des cols bleus (taux horaire établi selon l'échelon 2). Le début de l'emploi est prévu le 23 janvier 2023.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

## **8.1 Demande pour le prolongement du réseau d'éclairage de rue sur la route 173 Nord**

### **Résolution no 2023-01-21**

Attendu que le prolongement du réseau d'éclairage de rue est prévu sur la route 173 Nord afin d'éclairer, entre autres, l'accès au Centre Frameco ;

Attendu qu'une autorisation doit être demandée au ministère des Transports et de la Mobilité durable ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

Que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce demande au ministère des Transports et de la Mobilité durable le prolongement des installations du réseau d'éclairage de rue sur la route 173 Nord, à partir du secteur de la rue Sainte-Christine vers le Nord afin d'éclairer, entre autres, l'accès au Centre Frameco.

Que le maire ou la directrice générale par intérim ou le directeur du service d'ingénierie et des travaux publics soit autorisé à signer tous les documents relatifs à cette demande au ministère.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

## **8.2 Achat d'une pompe pour le poste de pompage de Saint-Joseph**

### **Résolution no 2023-01-22**

Attendu que la pompe au poste de pompage de Saint-Joseph situé au 56, rue Martel à Saint-Joseph-de-Beauce est en fin de vie utile ;

Attendu que des demandes de prix ont été demandées ;

Attendu que deux (2) offres de prix ont été reçues, soit :

|       |               |              |                            |
|-------|---------------|--------------|----------------------------|
| CWA   | Au montant de | 89 014.00 \$ | Plus les taxes applicables |
| Xylem | Au montant de | 97 637.05 \$ | Plus les taxes applicables |

Attendu que le règlement 658-18 sur la gestion contractuelle autorise l'octroi de contrat de gré à gré jusqu'au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 *Loi sur les Cités et Villes (L.C.V.)*;

Attendu que l'offre de prix reçue de CWA au montant de quatre-vingt-neuf mille quatorze dollars (89 014 \$) plus les taxes applicables étant la plus basse offre de prix conforme aux exigences de la demande de prix ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

D'octroyer le contrat pour l'achat d'une pompe pour le poste de pompage de Saint-Joseph situé au 56, rue Martel à Saint-Joseph-de-Beauce à CWA au montant de quatre-vingt-neuf mille quatorze dollars (89 014\$) plus les taxes applicables suite aux demandes de prix (contrat de gré à gré).

Que cette dépense soit payée à même la subvention du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ).

Que le directeur du service d'ingénierie et des travaux publics, M. Karl LeBlanc, soit autorisé à signer tous les documents relatifs à ce contrat.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

### **8.3 Approbation de la mise à jour du plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées**

#### **Résolution no 2023-01-23**

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce a procédé à la mise à jour du plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées ;

Attendu que le conseil municipal a pris connaissance du plan d'intervention et des révisions apportées à ce plan présenté le 12 janvier 2023 ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

Que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce accepte le plan d'intervention proposé par le service d'ingénierie de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce et présenté le 12 janvier 2023.

Que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce autorise M. Karl LeBlanc, ingénieur et directeur du service d'ingénierie et des travaux publics de la Ville à transmettre ledit plan d'intervention au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

Que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce envoie une copie conforme de la résolution au MAMH.

Que le directeur du service d'ingénierie et des travaux publics, M. Karl LeBlanc, ingénieur, soit autorisé à signer tous les documents relatifs à ce mandat.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

## **9- Varia**

### **10- Questions de l'assemblée**

#### **10.1 Questions relatives à la séance**

Les contribuables se sont prévalus de la période de questions. Une (1) question relative au sujet de la séance a été répondue par le conseil municipal.

#### **10.2 Autres questions**

Environ cinq (5) questions relatives à d'autres sujets d'intérêt communautaire ont été répondues.



**11- Levée de la séance**

**Résolution no 2023-01-24**

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Boutin que la séance soit levée. Il est 20h38.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

---

Nancy Giguère, greffière

---

Serge Vachon, maire

**2.4 Adoption du règlement 688-22 décrétant l'imposition des taxes foncières et la tarification des services pour l'année 2023**

**ANNEXE 1**

**Tarif pour la cueillette, le transport et la disposition des ordures, de la récupération et des matières organiques**

Les tarifs sont établis en fonction des différentes catégories d'utilisateurs et du volume du contenant.

| Tarification | 2023 |
|--------------|------|
|--------------|------|

| <b>Catégories d'utilisateurs résidentiels</b><br>(unité habitée ou vacante)        |        |
|--|--------|
| Chaque unité de logements résidentiels   | 200 \$ |
| Maisons de chambres, par chambre, logement 1 ½                                     | 100 \$ |
| Chalets, maisons de villégiature   | 100 \$ |
| Catégories d'utilisateurs exploitation agricole<br>(excluant les maisons de ferme) | 200 \$ |
| Commerce exercé en « Usage complémentaire »  | 82 \$  |

| <b>Catégories d'immeubles à logements</b>  |        |
|--|--------|
| Chaque unité de logements résidentiels   | 200 \$ |
| Pour chaque immeuble à multilogements, la tarification sera calculée de la façon suivante :<br>Le plus élevé de : (A X 200\$) ou la tarification correspondant aux contenants<br>A = le nombre de logements résidentiels |        |

| <b>Catégories d'utilisateurs commerciaux, administratifs et institutionnels*</b>   |   |
|--|---|
| <b>Contenants</b>  | Cueillette<br><u>1 fois aux 15 jours</u>                          |
| Bac de 360 litres et moins - Chaque local  | 200 \$ le 1 <sup>er</sup> bac et 140 \$ chaque bac supplémentaire |
| Pour chaque immeuble où l'on retrouve au moins 1 logement et au moins 1 commerce, la tarification sera calculée de la façon suivante :<br><br>Le plus élevé de : [(A X 200\$) + (B X 200\$)]<br>ou<br>La tarification correspondant au contenant<br><br>A = le nombre de logements résidentiels<br>B = le nombre de locaux commercial(aux) ou administratif(s) |   |
| <b>Contenants**</b>  | Cueillette<br><u>1 fois aux 15 jours</u>                          |
| 2 Verges   | 400 \$  |
| 3 Verges   | 600 \$  |
| 4 Verges   | 800 \$  |
| 6 Verges   | 1200 \$   |
| 8 Verges   | 1600 \$   |
| 9 Verges   | 1800 \$   |
| 10 Verges  | 2000 \$   |
| 12 Verges  | 2400 \$   |
| 16 Verges  | 3200 \$   |
| Plus de 20 Verges  | 4000 \$   |
| ** Si + 0.5 verge arrondissement à la verge supérieure   |   |
| <b>Majoration des tarifs de base</b><br>Les commerces qui utilisent un compacteur pour réduire le volume de leurs déchets devront payer 175 % du tarif exigible pour leur volume.  | 175%  |
| * <b>EXCEPTION</b> : 788, avenue du Palais (Restaurant L'Express) :<br><b>Bac de 360 litres et moins : 300 \$ chaque bac</b><br><br>Le plus élevé de : [(A X 200\$) + (B X 300\$)]<br>ou<br>La tarification correspondant au contenant<br><br>A = le nombre de logements résidentiels<br>B = le nombre d'utilisateur(s) commercial(aux) ou administratif(s)    |   |

**ANNEXE 2**  
**Tarif pour les services d'aqueduc et d'égouts**

| Tarification  | 2023   |  |
|---|--|--|
|   | Aqueduc  | Égouts   |
| <b>Commerces - catégorie 1</b><br>Nettoyage de vêtements, buanderie (plus de 5 laveuses)<br>Postes Canada<br>Clinique dentaire et médicale<br>Telus<br>Régie de l'Assurance automobile<br>Restaurant moins de 40 places<br>Pharmacie<br>Magasin de grande surface ou de meubles, quincaillerie<br>Cliche, Laflamme, Loubier<br>Banque Nationale<br>Coiffeuses ou barbiers (3 chaises et plus)<br>Cambi<br>CLD | <b>710 \$</b>  | <b>370 \$</b>  |
| <b>Commerces - catégorie 2</b><br>Commerces & places d'affaires<br>Local vacant<br>Entrepôt ou garage pour le transport par camion<br>Garages à des fins commerciales et réparation machinerie<br>Dépanneur avec ou sans station-service<br>Massothérapeute, physiothérapeute<br>Coiffeuses ou barbiers (2 chaises)<br>Buanderie (4 laveuses et moins)<br>Vente au détail                                     | <b>355 \$</b>  | <b>185 \$</b>  |
| <b>Commerces - catégorie 3</b><br>Studio de santé (Gym)<br>Brasserie, bar<br>Caisse populaire<br>Restaurant 40 places et plus   | <b>888 \$</b>  | <b>463 \$</b>  |
| <b>Commerces - catégorie 4</b><br>Épicerie avec boucherie<br>Commerce regroupant : coiffeuses & barbiers (1 ou 2 chaises),<br>esthéticiennes ou autres soins corporels<br>Salon de toilettage   | <b>533 \$</b>  | <b>278 \$</b>  |
| Maison de chambres, chaque chambre  | <b>89 \$</b>   | <b>46 \$</b>   |
| Immeubles locatifs parapublics (édifices Verdier, Sûreté du Québec et CLSC)   | <b>1 775 \$</b>  | <b>925 \$</b>  |
| Garages avec lave-auto<br>Service de transport d'autobus ou autres transports routiers<br>Serre   | <b>1 331 \$</b>  | <b>705 \$</b>  |
| Logement 1 ½  | <b>178 \$</b>  | <b>93 \$</b>   |
| <b>Usages complémentaires</b><br>Coiffeuses, barbiers (1 chaise)<br>Garderie privée   |  |  |
| Hôtel, motel<br>Garderie privée hors résidence  | <b>710 \$</b>  | <b>370 \$</b>  |
| <b>Laiterie</b>   | <b>3 550 \$</b>  | <b>1 850 \$</b>  |
| <b>Usages complémentaires</b><br>Chaque commerce (ex. : atelier d'artisan, de couture, petit entrepôt pour<br>travailleur autonome, etc.) dans une résidence<br>Protection incendie pour constructions non desservies<br>Chaque logement multigénérationnel   | <b>107 \$</b>  | <b>62 \$</b>   |
| Résidences, unités de logement (sauf multigénérationnelle)  | <b>355 \$</b>  | <b>185 \$</b>  |
| Salon funéraire<br>Supermarché grande surface   | <b>1 065 \$</b>  | <b>555 \$</b>  |
| <b>Hydro-Québec</b>   | <b>2 574 \$</b>  | <b>1 341 \$</b>  |
| <b>Palais de justice</b>  | <b>4 615 \$</b>  | <b>2405 \$</b>   |
| <b>Pour chaque catégorie d'industrie manufacturière</b><br>Moins de 100 000 \$ d'évaluation foncière<br>De 100 000 \$ à 299 999 \$ d'évaluation foncière<br>De 300 000 \$ à 499 999 \$ d'évaluation foncière<br>De 500 000 \$ à 699 999 \$ d'évaluation foncière<br>De 700 000 \$ à 999 999 \$ d'évaluation foncière<br>De 1 000 000 \$ et plus d'évaluation  | <b>710 \$</b><br><b>1 154 \$</b><br><b>1 243 \$</b><br><b>1 598 \$</b><br><b>3 550 \$</b><br><b>3 639 \$</b> | <b>370 \$</b><br><b>555 \$</b><br><b>648 \$</b><br><b>833 \$</b><br><b>1 850 \$</b><br><b>1 896 \$</b> |

## **4.2 Adoption du projet de règlement 689-23 relatif à la démolition d'immeubles**

### **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

#### **SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

##### **1. TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif à la démolition d'immeuble ».

##### **2. TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce.

##### **3. DOMAINE D'APPLICATION**

Le présent règlement vise à assurer un contrôle de la démolition des immeubles dans un contexte de rareté des logements, à protéger un bâtiment ayant une valeur patrimoniale, à encadrer et ordonner la réutilisation du sol dégagé à la suite d'une démolition complète ou partielle d'un immeuble.

##### **4. VALIDITÉ**

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

#### **SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

##### **5. INTERPRÉTATION DU TEXTE**

De façon générale, les règles d'interprétation des textes du présent règlement s'appliquent comme suit :

- 1) Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut;
- 2) L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- 3) Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, et ce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

##### **6. INCOMPATIBILITÉ ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE**

En cas d'incompatibilité entre une disposition générale et une disposition spécifique portant sur le même objet, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

## **7. INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DES GRAPHIQUES ET DE TOUTES AUTRES FORMES D'EXPRESSION**

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, figures et toutes formes d'expression autres que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels ils font référence, en font partie intégrante.

En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, figures et autres formes d'expression, le texte prévaut.

## **8. TERMINOLOGIE**

Les expressions et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens spécifique que leur donnent les règlements, dans l'ordre de primauté ci-dessous :

- 1) Le présent règlement;
- 2) Le Règlement de zonage;
- 3) Le Règlement de lotissement ;
- 4) Le Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme.

En l'absence d'une définition spécifique dans les règlements et dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ils doivent s'entendre dans leur sens habituel, sauf si le contexte comporte un sens différent.

## **9. DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

« Comité » : Le mot « comité » désigne le comité de démolition

« Conseil » : Conseil municipal de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce.

« Démolition » : Démantèlement, déplacement ou destruction complète ou partielle d'un immeuble;

« Logement » : un logement au sens de la Loi sur le Tribunal administratif du logement ([chapitre T-15.01](#)).

« Immeuble patrimonial » : Un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002), un immeuble situé dans un site patrimonial cité conformément à cette même loi, un immeuble visé par la Loi sur les lieux et monuments historiques du Canada (LRC (1985), chapitre H-4) ou un immeuble inscrit dans un inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale conformément à l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002);

## **10. RENVOIS**

Tous les renvois à une autre loi ou à un autre règlement contenu dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir la loi ou le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

## **SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **11. ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'autorité compétente est responsable de l'administration et de l'application du présent règlement.

### **12. POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

L'autorité compétente peut :

- 1) Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de tout bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs conférés par ce règlement;
- 2) Lors d'une visite visée au paragraphe 1) :
  - a) Prendre des photographies des lieux visités et des mesures;
  - b) Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse et même, si cela s'avère nécessaire, démanteler des constructions pour y prélever de tels échantillons;
  - c) Exiger la production des livres, des registres et des documents relatifs aux matières visées par le présent règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'elle juge nécessaire ou utile;
  - d) Être accompagnée d'un ou de plusieurs policiers si elle a des raisons de craindre d'être intimidée ou molestée dans l'exercice de ses fonctions;
  - e) Être accompagnée d'une personne dont elle requiert l'assistance ou l'expertise.
- 3) Aviser une personne de cesser des travaux ou l'occupation d'un immeuble lorsqu'elle constate que ces travaux ou cette occupation sont réalisés ou exercés en contravention au présent règlement et de s'abstenir de toute action ou activité susceptible d'entraîner la continuation de l'infraction;
- 4) Exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement, notamment et non limitativement, de remettre les choses dans l'état où elles étaient avant que la cause de l'infraction ne se produise;
- 5) Exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant qu'il effectue ou fasse effectuer des essais, analyses ou vérifications d'un matériau, d'un équipement, d'une installation ou d'un immeuble afin de s'assurer de la conformité au présent règlement et d'en obtenir les résultats, le cas échéant.

En cas de refus du propriétaire, locataire ou occupant, exécuter ou faire exécuter, aux frais de ceux-ci, les essais, analyses ou vérifications mentionnés au présent paragraphe;

- 6) Accomplir tout autre acte nécessaire ou utile à l'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement.

### **13. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE, DU LOCATAIRE OU DE L'OCCUPANT**

Le propriétaire d'un immeuble, son locataire ou son occupant doit laisser à l'autorité compétente ainsi qu'à toute personne autorisée par le présent règlement le droit de visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des habitations, bâtiments ou édifices quelconques.

## **CHAPITRE 2**

### **DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION**

#### **SECTION 1 : IMMEUBLES ASSUJETTIS**

#### **14. OBLIGATION D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**

La démolition complète ou partielle d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce est interdite à moins que le propriétaire n'ait, au préalable, obtenu un certificat d'autorisation émis par l'autorité compétente.

L'émission du certificat d'autorisation n'est possible qu'une fois la demande de démolition autorisée par le comité, le délai d'appel expiré tel que prévu à l'article 43 du présent règlement ou la décision rendue par le conseil municipal, le cas échéant.

Toutefois, la démolition complète ou partielle de certains immeubles peut être exemptée de l'autorisation du comité tel qu'il est prescrit aux articles 15, 16 et 17 de la présente section.

#### **15. EXCEPTIONS RELATIVES À L'ÉTAT D'UN IMMEUBLE**

Malgré l'article 14, une demande de certificat d'autorisation visant un immeuble ou une partie d'immeuble présentant l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes n'est pas assujettie à une autorisation du comité :

- 1) Avoir perdu plus de la moitié de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1) par incendie, explosion ou autre sinistre;
- 2) Présenter un danger pour la sécurité du public, par l'imminence d'un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, chapitre S-2.3);
- 3) Être dans un état avancé de détérioration qui rend impossible l'occupation pour lequel l'immeuble est destiné, et ce, sans que soit réalisé des travaux d'une valeur supérieure à la valeur de l'immeuble inscrite au rôle d'évaluation foncière en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1). Dans ce cas, un avis professionnel doit confirmer que l'immeuble est dans un tel état de détérioration;
- 4) Dans le but de décontaminer immédiatement la propriété, et ce, lorsqu'il y a urgence d'agir.

#### **16. AUTRES EXCEPTIONS**

Malgré l'article 14, une demande de certificat d'autorisation visant un immeuble ou une partie d'immeuble dont la démolition répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes n'est pas assujettie à une autorisation du comité :

- 1) Elle vise un bâtiment principal résidentiel et est réalisée dans le but de reconstruire immédiatement sur le même site un nouveau bâtiment principal résidentiel comportant une valeur équivalente et un nombre de logements équivalent ou supérieur à ceux du bâtiment principal à démolir. La valeur du nouveau bâtiment principal à construire est comparée à la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1);
- 2) Elle vise un bâtiment principal commercial, industriel ou public et est réalisée dans le but de reconstruire immédiatement, sur le même site, un nouveau bâtiment principal d'une valeur équivalente ou supérieure à celle du bâtiment principal à démolir. La valeur du nouveau bâtiment principal est comparée à la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1);
- 3) Elle vise un immeuble situé à l'extérieur du périmètre urbain;
- 4) Elle est réalisée dans le but d'aménager, sur le même site, un projet d'utilité publique ou une voie publique approuvée par la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce par résolution ou par règlement, ou par un gouvernement;
- 5) Elle est réalisée dans le but de remettre l'immeuble ou une partie de l'immeuble à son état d'origine;
- 6) Elle vise un bâtiment principal dont l'usage est dérogatoire et protégé par droits acquis et est réalisée dans le but de reconstruire immédiatement, sur le même site, un nouveau bâtiment principal dont l'usage est conforme à la réglementation d'urbanisme et d'une valeur équivalente ou supérieure à celle du bâtiment principal à démolir. La valeur est établie à partir de la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ., chapitre F-2.1);
- 7) Elle vise un immeuble construit illégalement ou vise une démolition exigée par la municipalité d'un immeuble construit à l'encontre des règlements d'urbanisme;
- 8) Elle vise un bâtiment principal dérogatoire et protégé par droits acquis érigé sur le même terrain qu'un autre bâtiment principal conforme à la réglementation d'urbanisme;
- 9) Elle vise un immeuble utilisé exclusivement à des fins de station-service, de réparation et d'entretien de véhicules routiers ou de lave-auto;
- 10) Elle vise un bâtiment accessoire;
- 11) Elle est partielle et vise un bâtiment principal représentant moins de 55 mètres carrés et pas plus de 25 % du volume total du bâtiment.
- 12) Elle vise une démolition ordonnée en vertu des articles 227, 229 et 231 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);
- 13) Elle vise un immeuble appartenant à la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce;

## **17. IMMEUBLE AYANT UNE VALEUR PATRIMONIALE**

Malgré les exceptions prévues aux paragraphes 1, 2, 3, 6, 8, et 10 de l'article 16, les demandes de certificat d'autorisation visant un immeuble ou une partie d'immeuble ayant une valeur patrimoniale sont assujetties à une autorisation du comité.



Malgré l'exception prévue au paragraphe 12 de l'article 16, la démolition partielle d'un bâtiment principal ayant une valeur patrimoniale est assujettie à une autorisation du comité si elle n'est pas située en cour arrière et si elle est visible d'une rue.

Malgré l'article 14, le présent règlement ne vise pas la démolition d'un immeuble patrimonial cité et d'un immeuble situé dans un site patrimonial cité par un règlement de citation d'un bien patrimonial de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002).

## **SECTION 2 : PROCÉDURE D'AUTORISATION**

### **18. DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION**

Une demande de certificat d'autorisation de démolition pour un immeuble visé au présent règlement doit être transmise par écrit à l'autorité compétente et accompagnée du paiement du montant prescrit à la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce. La demande doit être signée par le propriétaire de l'immeuble ou par son représentant dûment autorisé.

### **19. CONTENU D'UNE DEMANDE**

Le requérant doit soumettre les renseignements et les documents requis par l'autorité compétente ; la demande doit contenir tous les éléments et expertises nécessaires à son analyse, notamment :

- 1) Une copie authentique de tout titre établissant que le requérant est propriétaire du terrain visé ou un document établissant qu'il détient une option d'achat et, le cas échéant, la procuration établissant le mandat de toute personne autorisée à agir au nom du propriétaire;
- 2) La procuration donnée par le propriétaire établissant le mandat de toute personne autorisée à agir en son nom, le cas échéant;
- 3) Le nom et les coordonnées du propriétaire, de son mandataire, de l'entrepreneur, de l'ingénieur, de l'architecte et de toute autre personne responsable des travaux;
- 4) Un certificat de localisation ou d'implantation réalisé par un arpenteur-géomètre relatif à toute construction érigée sur le terrain visé, y compris la désignation technique;
- 5) Des photos de l'immeuble (intérieur et extérieur) visé et des bâtiments, équipements, constructions existantes sur ce terrain;
- 6) Une description détaillée de l'état de l'immeuble à démolir (ex. : état physique, description des composantes architecturales, identification des éléments défectueux);
- 7) Une estimation détaillée des coûts de la restauration de l'immeuble;
- 8) Des photographies du terrain sur lequel est situé l'immeuble de même que des terrains avoisinants;
- 9) Un écrit exposant les motifs de la demande, dont l'utilisation projetée du sol dégagé;

- 10) Un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé indiquant les informations suivantes :
- a) Les dimensions et la superficie du terrain;
  - b) La topographie du terrain actuelle et future à l'aide de cotes ou de courbes de niveau permettant une bonne compréhension du site et du projet;
  - c) Les usages actuels et projetés sur le terrain, les usages actuels et projetés du ou des bâtiments existants et à construire et le nombre de logements, s'il y a lieu;
  - d) Les distances entre chaque bâtiment et les lignes de terrain;
  - e) L'implantation du ou des bâtiments et les marges et les cours s'y rapportant;
  - f) Les normes relatives au bâtiment telles que la hauteur en étages et en mètres et le pourcentage d'occupation au sol;
  - g) Une perspective en couleurs de la construction projetée dans son milieu d'insertion;
  - h) Les dimensions et la localisation des entrées charretières, des accès véhiculaires et des aires de stationnement, comprenant les allées de circulation, les cases de stationnement et les îlots végétalisés, lorsque requis;
  - i) La localisation des aires d'étalage extérieur, des aires d'entreposage extérieur, des aires de transbordement, comprenant les quais de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre;
  - j) L'aménagement paysager du terrain avant les travaux, les espaces à déboiser, à excaver, les arbres à conserver ainsi que la localisation et la description des plantations des haies, d'arbres et d'arbustes, des bandes végétales et des bandes tampons;
  - k) Le plan d'opération cadastrale, en vue d'un permis de lotissement, si requis;
  - l) L'échéancier et le coût probable des travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé;
  - m) Dans le cas d'un terrain contaminé, l'échéancier des travaux de décontamination et le coût probable de ces travaux;
  - n) Tout autre document ou information nécessaire à la bonne compréhension du projet proposé ou de l'utilisation qui sera fait du terrain suite à la démolition.
- 11) L'échéancier et le coût probable des travaux de démolition;
- 12) La description des méthodes de démolition et de disposition des matériaux;
- 13) Dans le cas d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements, la déclaration du propriétaire indiquant que chacun des locataires a été avisé, par écrit, de son intention d'obtenir une autorisation de démolition auprès du comité;
- 14) Dans le cas d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements, les conditions de relogement des locataires;

15) Dans le cas d'un immeuble patrimonial, une étude patrimoniale réalisée par un expert en la matière;

16) Tout autre élément pertinent à l'étude de la demande.

Malgré ce qui précède, la production d'un document visé aux paragraphes 10 et 15 du présent article peut être soumise après que le comité a rendu une décision positive relativement à la demande d'autorisation de démolition, plutôt qu'avant l'étude de cette demande, auquel cas l'autorisation de démolition est conditionnelle à la confirmation, par le comité, de sa décision à la suite de l'analyse du document.

## **20. CONFORMITÉ DU PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE RÉUTILISATION DU SOL DÉGAGÉ**

La conformité du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé est analysée par l'autorité compétente avant qu'il ne soit soumis au comité pour approbation.

## **21. DEMANDE D'AVIS PRÉLIMINAIRE**

Le requérant peut demander au comité, en l'indiquant sur son formulaire de demande d'autorisation de démolition, un avis préliminaire quant à la recevabilité de son programme de réutilisation du sol dégagé ou de la démolition de l'immeuble.

L'avis préliminaire du comité doit être motivé et transmis sans délai au requérant.

## **SECTION 3 : PROCÉDURE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION**

### **22. AVIS PUBLIC**

Lorsque la demande d'autorisation est complète et que les frais exigibles sont acquittés, un avis doit être :

- 1) Affiché visiblement pour les passants sur l'immeuble concerné;
- 2) Publié sans délai conformément à la Loi sur les cités et villes

Ces avis doivent indiquer le jour, l'heure, l'endroit et l'objet de la séance du comité où il statuera sur la démolition de l'immeuble et reproduire le libellé de l'article 24 du présent règlement.

Lorsque la demande est relative à un immeuble patrimonial, une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au Ministre de la Culture et des Communications.

### **23. AVIS AUX LOCATAIRES**

Le requérant doit faire parvenir, par courrier recommandé ou certifié, un avis de la demande à chacun des locataires de l'immeuble. Il doit fournir au comité une preuve suffisante de cet envoi. Le comité peut refuser d'étudier une demande lorsqu'il n'est pas démontré à sa satisfaction qu'un locataire a été dûment avisé de la demande.

### **24. OPPOSITION**

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les délais prévus par la Loi, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier de la municipalité.

Avant de rendre sa décision, le comité doit considérer les oppositions reçues lors d'une séance publique.

Il tient une audition publique lorsque la demande d'autorisation est relative à un immeuble patrimonial ainsi que dans tout autre cas où il l'estime opportun.

#### **25. INTERVENTION POUR L'OBTENTION D'UN DÉLAI**

Lorsque l'immeuble visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier de la Municipalité pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial.

#### **26. REPORT DE LA DÉCISION**

Si le comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

### **SECTION 4 : DÉCISION DU COMITÉ**

#### **27. APPROBATION DU PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE RÉUTILISATION DU SOL DÉGAGÉ**

Le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé soumis est analysé par le comité. Il ne peut être approuvé que s'il est conforme aux règlements de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce. Pour déterminer cette conformité, le comité doit considérer les règlements en vigueur au moment où le programme lui est soumis.

Le requérant peut demander que le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé soit soumis au comité après que ce dernier ait rendu une décision positive relativement à la demande d'autorisation de démolition.

Dans le cas où la délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition pour le programme proposé est suspendue en raison d'un avis de motion, le comité ne peut approuver le programme avant l'expiration de la suspension ou avant l'entrée en vigueur du règlement de modification ayant fait l'objet de l'avis de motion ou de la résolution si cette entrée en vigueur est antérieure à l'expiration de la suspension; la décision du comité est alors rendue eu égard aux règlements en vigueur lors de cette décision.

#### **28. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AUTORISATION**

L'autorité compétente examine la demande et vérifie si tous les renseignements et documents exigés ont été fournis. Elle transmet ensuite la demande au comité.

Si les renseignements et documents sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents exigés aient été fournis par le requérant.

## **29. CADUCITÉ DE LA DEMANDE**

La demande d'autorisation devient caduque si le requérant n'a pas déposé tous les documents et renseignements requis à l'intérieur d'un délai de trois mois à partir du dépôt de la demande.

Lorsqu'une demande d'autorisation est devenue caduque, le requérant doit à nouveau payer le coût relatif à une demande. À défaut de le faire dans les 30 jours suivant l'expiration du délai, il est réputé s'être désisté de sa demande.

## **30. ÉVALUATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉMOLITION**

Le comité accorde l'autorisation de démolition s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties.

Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation de démolition, le comité doit considérer les éléments suivants :

- 1) Considérer la valeur patrimoniale de l'immeuble et, le cas échéant, son statut de reconnaissance en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002);
- 2) Considérer, dans le cas d'un immeuble patrimonial, l'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver;
- 3) Considérer, entre autres, les éléments suivants :
  - a) L'état de l'immeuble visé par la demande;
  - b) La détérioration de l'apparence architecturale, du caractère esthétique et de la qualité du voisinage de l'immeuble;
  - c) L'impact de la perte d'un immeuble patrimonial dans son environnement;
  - d) Le coût de la restauration;
  - e) L'utilisation projetée du sol dégagé;
  - f) Lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires et les effets sur les besoins en matière de logement dans les environs;
  - g) L'authenticité et l'importance du style architectural;
  - h) Tout autre critère pertinent.
- 4) Considérer, s'il y a lieu, les oppositions reçues à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la démolition;

La demande d'autorisation de démolition peut être accordée si le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé est approuvé par le comité ou conditionnellement à l'approbation de ce programme.

## **31. COÛT DE LA DEMANDE**

Le coût de la demande d'autorisation et de la demande d'avis préliminaire est de 250\$.

Il est non remboursable.

Aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré si son coût n'est pas acquitté par le requérant.

### **32. DÉCISION DU COMITÉ**

Le comité accorde ou refuse la demande d'autorisation.

La décision du comité concernant la démolition doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée.

La décision est accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables en lien avec les articles 37, 39, 47 à 49 de ce règlement.

### **33. CONDITIONS DE L'AUTORISATION**

Lorsque le comité accorde l'autorisation de démolition, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé.

Dans le cas des conditions relatives à la démolition de l'immeuble, le comité peut notamment déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements.

Lorsque le comité autorise la démolition conditionnellement à l'approbation du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, il peut fixer le délai dans lequel le programme doit lui être soumis pour approbation. L'autorisation devient caduque à l'expiration de ce délai ou, à défaut de l'avoir fixé, à l'expiration d'un délai d'un an.

Le comité peut, pour un motif raisonnable, prolonger le délai, pourvu que la demande lui en soit faite avant son expiration.

### **34. GARANTIE MONÉTAIRE**

Si des conditions sont imposées en vertu de l'article 33, le comité peut exiger que le propriétaire fournisse, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation de démolition, une garantie monétaire libellée au nom de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce pour assurer le respect de ces conditions. Cette garantie monétaire ne peut excéder la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière établi en application de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1).

Le comité peut exiger une garantie monétaire aux mêmes conditions pour garantir l'exécution du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé.

Dans tous les cas, elle est remise à l'autorité compétente selon l'une ou l'autre des options suivantes :

- 1) Une lettre de garantie monétaire ou une lettre de crédit irrévocable émise par une banque, une caisse populaire, une compagnie d'assurance, un trust ou une fiducie;
- 2) Une garantie émise d'un assureur dûment autorisé à faire des opérations d'assurance au Québec en vertu de la Loi sur les assurances (RLRQ, chapitre A-32);
- 3) Un chèque visé émis au nom de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce et tiré sur un compte inscrit dans une institution financière faisant affaire au Québec.

Dans le cas d'une garantie monétaire remise sous forme de chèque visé, la municipalité encaisse ledit chèque et ne paie aucun intérêt.

### **35. VALIDITÉ DE LA GARANTIE MONÉTAIRE**

La garantie monétaire doit être maintenue en vigueur jusqu'à l'expiration des 60 jours suivant la date de fin de la réalisation des travaux et des conditions exigées par le comité. Elle doit prévoir une disposition obligeant l'émetteur à aviser l'autorité compétente de son annulation.

Lorsque le comité modifie le délai d'exécution de la démolition conformément à l'article 37 de la présente section, il peut exiger une garantie monétaire supplémentaire couvrant la réalisation complète des travaux exigés par le comité.

### **36. RETOUR DE LA GARANTIE MONÉTAIRE**

Sur demande écrite du requérant à l'autorité compétente, un montant correspondant à 90 % de la garantie monétaire exigée par le comité peut toutefois être remis au requérant lorsque :

- 1) Le coût des travaux exécutés du programme de réutilisation du sol dégagé dépasse la valeur de la garantie et, si ledit programme prévoit la construction d'un nouvel immeuble, lorsque l'enveloppe extérieure de cet immeuble est complétée,

et

- 2) les conditions imposées par le comité ont été remplies.

Le solde, correspondant à 10 % de la valeur de la garantie monétaire, ne peut être remis que lorsque tous les travaux prévus au programme de réutilisation du sol dégagé ont été complétés.

Sur demande écrite du requérant à l'autorité compétente, sauf dans le cas où elle aurait été exécutée, la garantie monétaire lui est remise au plus tard 30 jours après la constatation par l'autorité compétente de l'exécution complète des travaux.

Lorsque les travaux entrepris ne sont pas terminés dans les délais fixés ou lorsque les conditions imposées par le comité n'ont pas été remplies, la municipalité peut encaisser la garantie monétaire

### **37. DÉLAI DE DÉMOLITION**

Lorsque le comité accorde l'autorisation de démolition, il peut fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés.

Il peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé, pourvu que la demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.

### **38. EXPIRATION DU DÉLAI**

Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le comité, l'autorisation de démolition est sans effet.

Si, à la date d'expiration de ce délai un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser à la Régie du logement pour fixer le loyer.

### **39. EXÉCUTION DES TRAVAUX PAR LA MUNICIPALITÉ**

Si les travaux ont débuté, mais ne sont pas terminés dans le délai fixé, le conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

### **40. DÉCISION MOTIVÉE**

La décision du comité concernant la démolition doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par courrier recommandé ou certifié.

Si le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé est approuvé à une date ultérieure, la décision du comité concernant le programme et les conditions qui s'y rattachent, le cas échéant, sont transmises au requérant par courrier recommandé ou certifié.

## **SECTION 5 : OBLIGATION DU LOCATEUR**

### **41. ÉVICTION D'UN LOCATAIRE**

Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement.

Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail ou l'expiration du délai prévu dans la Loi à compter de la délivrance du certificat d'autorisation de démolition.

### **42. INDEMNITÉ**

Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement l'indemnité prévue à la Loi. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser à la Régie du logement pour en faire fixer le montant.

L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

La présente indemnité ne s'applique pas si le locateur doit démolir son immeuble à la suite d'un sinistre.

## **SECTION 6 : RÉVISION DE LA DÉCISION DU COMITÉ**

### **43. DÉLAI DE RÉVISION**

Toute personne peut, dans le délai prévu à la Loi, demander au conseil de réviser cette décision en transmettant un écrit à cet effet au greffier de la Municipalité.

Le conseil peut, de son propre chef, dans le délai prévu par la Loi, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

### **44. MEMBRE DU CONSEIL**

Tout membre du conseil, y compris un membre du comité, peut siéger au conseil pour réviser une décision du comité.



#### **45. DÉCISION**

Le conseil peut confirmer la décision du comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre.

La décision du conseil doit être motivée.

#### **46. TRANSMISSION DE LA DÉCISION DU CONSEIL**

La décision du conseil doit être transmise sans délai à toute partie en cause.

### **SECTION 7 : PROCÉDURE DE DÉSAVEU**

#### **47. TRANSMISSION D'UN AVIS À LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ**

Lorsque le comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision en application de l'article 43 du présent règlement, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la Municipalité régionale de comté Beauce-Centre.

Un avis de la décision prise par le conseil en révision d'une décision du comité, lorsque le conseil autorise une telle démolition, doit également être notifié à la Municipalité régionale de comté Beauce-Centre, sans délai.

L'avis est accompagné de copies de tous les documents produits par le requérant.

#### **48. POUVOIR DE DÉSAVEU**

Le conseil de la Municipalité régionale de comté Beauce-Centre peut, dans le délai prévu par la Loi, désavouer la décision du comité ou du conseil. Il peut, lorsque la municipalité régionale de comté est dotée d'un conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), le consulter avant d'exercer son pouvoir de désaveu.

Une résolution prise par la municipalité régionale de comté en vertu du premier alinéa est motivée et une copie est transmise sans délai à la Municipalité et à toute partie en cause, par poste recommandée ou certifiée.

#### **49. DÉLAI PRÉALABLE À LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT**

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par l'autorité compétente avant l'expiration du délai prévu par l'article 43 du présent règlement.

S'il y a une révision en vertu de l'article 43 du présent règlement, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par l'autorité compétente avant que le conseil n'ait rendu une décision autorisant la délivrance d'un tel certificat d'autorisation.

Lorsque la section 7 concernant la procédure de désaveu s'applique, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes :

- 1) La date à laquelle la municipalité régionale de comté Beauce-Centre avise la Municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu prévu à l'article 48 du présent règlement;
- 2) L'expiration du délai prévu à l'article 48 du présent règlement.

## **SECTION 8 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION ET DES CONDITIONS**

### **50. MODIFICATION DES CONDITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION DE LA DEMANDE**

Lorsque le comité a accordé une autorisation de démolition et qu'il a imposé des conditions relatives à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé, il peut modifier les conditions, en tout temps, à la demande du requérant.

Le délai dans lequel les travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé doivent être entrepris et terminés peut également être modifié par le comité, pour des motifs raisonnables, pourvu que cette demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.

Toute demande de modification majeure des conditions relatives à l'autorisation de la demande est traitée comme une nouvelle demande.

### **51. CESSION À UN TIERS**

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers avant que les travaux ne soient entièrement remplis, le nouvel acquéreur ne peut poursuivre ces travaux avant d'avoir obtenu, conformément aux dispositions du présent règlement et du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme., un nouveau certificat d'autorisation de démolition.

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers, pendant les travaux ou après l'achèvement des travaux, la personne qui a fourni à la Municipalité la garantie monétaire exigée continue à être assujettie à l'obligation de la maintenir en vigueur tant que ne sont pas remplies les conditions imposées par le comité, à moins que le nouvel acquéreur ne fournisse la nouvelle garantie monétaire exigée par le comité, laquelle doit être conforme à l'article 34 du présent règlement.

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers, la Municipalité peut encaisser la garantie monétaire, qui avait été fournie par le vendeur, si le nouvel acquéreur n'exécute pas les travaux entrepris ou ne remplit pas les conditions imposées par le comité.

## **CHAPITRE 4**

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, PÉNALES**

#### **SECTION 1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

##### **52. RÉVOCATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Un certificat d'autorisation est révoqué si une des conditions suivantes est rencontrée :

- 1) Les travaux n'ont pas débuté ou ne sont pas terminés à l'intérieur des délais fixés par le comité;
- 2) Les règlements municipaux et les déclarations faites dans la demande ne sont pas respectés;
- 3) Des documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ont été produits;
- 4) Les conditions imposées à la délivrance du certificat d'autorisation ne sont pas respectées par le requérant.

##### **53. INFRACTION DISTINCTE**

Lorsqu'une infraction visée par le présent règlement se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

##### **54. DÉPENSES ENCOURUES**

Toutes dépenses encourues par la municipalité par suite du non-respect de l'un ou l'autre des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

#### **SECTION 2 : DISPOSITIONS PÉNALES**

##### **55. CONSTAT D'INFRACTION**

L'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

##### **56. INFRACTION**

Commet une infraction toute personne qui contrevient à quelques dispositions du présent règlement.

Une personne qui intervient ou participe, de quelque façon que ce soit, dans des travaux ou dans des activités doit se conformer au présent règlement.

Des recours judiciaires peuvent être entrepris, en tout temps, contre quiconque contrevient au présent règlement, et ce, sans avis ni délai.

##### **57. COMPLICITÉ POUR COMMETTRE UNE INFRACTION**

Toute personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet

d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant que celui-ci ait été poursuivi ou non ou déclaré coupable.

#### **58. RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS**

Lorsqu'une personne morale, un agent, mandataire ou employé de celle-ci ou d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée commet une infraction au présent règlement, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale, société ou association est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du présent article, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société.

#### **59. SANCTIONS GÉNÉRALES**

Quiconque contrevient à quelques dispositions autres qu'aux articles 14 à 17 inclusivement du présent règlement est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 750 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 1000 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 1500 \$ et d'au plus 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

#### **60. SANCTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉMOLITION SANS AUTORISATION**

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation prévues dans le certificat d'autorisation de démolition est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, est passible des pénalités prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

De plus, la personne ayant procédé ou qui fait procéder à la démolition peut être obligée de reconstituer l'immeuble ainsi démoli. À défaut pour elle de reconstituer l'immeuble conformément au règlement, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier, auquel cas l'article 39 du présent règlement s'applique, en l'adaptant.

#### **61. SANCTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA VISITE DES LIEUX**

Quiconque empêche l'autorité compétente de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 500 \$.

De plus, la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande d'un fonctionnaire de la Municipalité, un exemplaire du certificat d'autorisation de

démolition est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 500 \$.

## **62. RECONSTITUTION DE L'IMMEUBLE**

En plus des amendes que le contrevenant peut être condamné à payer en vertu des articles précédents, ce dernier doit reconstituer l'immeuble ainsi démoli. À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble conformément au présent règlement, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

## **63. AUTRES RECOURS**

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

## **CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES**

### **SECTION 1 : DISPOSITIONS FINALES**

#### **64. REMPLACEMENT DE RÈGLEMENT**

Ce règlement remplace toutes les dispositions contenues dans un règlement et portant sur les objets visés par le présent règlement.

#### **65. DISPOSITION TRANSITOIRE**

Le remplacement fait en vertu du présent règlement ne porte atteinte à aucun droit acquis, aucune obligation existante, aucune procédure en cours, aucune peine en cours, ni aucun acte accompli, décidé, ordonné ou conclu ou qui doit être fait en vertu de ce règlement et de ses modifications notamment, mais sans restreindre la portée de ce qui précède, elles ne portent pas atteinte aux résolutions prises, aux ordres donnés, aux contrats conclus, aux franchises ou privilèges accordés ou à toutes autres choses faites sous l'emprise de ce règlement ou de ses modifications; ni aux rôles d'évaluation, de perception, de taxe de répartition, ni aux droits et devoirs des officiers, fonctionnaires et employés de la municipalité, lesquels continuent d'exercer leurs fonctions tant qu'il n'en est pas décidé autrement en vertu du présent règlement; ni aux billets, obligations ou autres valeurs ou titres émis par la municipalité, mais au contraire, tous ces droits, obligations, procédures, peines, actes et choses continuent d'être régis par les dispositions de ce règlement et de ses modifications jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou révoqués sous l'emprise du présent règlement.

#### **66. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.